

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois..	400 »	700 »
France et Colonies	Un an..	750 »	1.500 »
	6 mois..	500 »	850 »
Étranger	Un an..	1.250 »	2.100 »
	6 mois..	750 »	1.250 »

Changement d'adresse : 10 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.* ;
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-10, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 16 fr.
Édition complète 26 fr.

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
40 francs

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

1949-1950. — Importation des produits d'origine algérienne.	
Arrêté viziriel du 15 octobre 1949 (22 hija 1368) fixant, pour la période du 1 ^{er} juillet 1949 au 30 juin 1950, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine	1405
Français musulmans d'Algérie. — Droits électoraux.	
Arrêté résidentiel du 29 octobre 1949 modifiant l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 modifiant les arrêtés résidentiels du 1 ^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie, et mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie	1405
Arrêté résidentiel du 29 octobre 1949 modifiant l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 modifiant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au Conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives	1405
Arrêté résidentiel du 29 octobre 1949 relatif au régime électoral spécial des chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Oujda ..	1406
Arrêté résidentiel du 29 octobre 1949 relatif à la représentation au Conseil du Gouvernement des citoyens français d'Oujda non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives	1407
Tribunaux criminels. — Sessions en 1950.	
Arrêté résidentiel du 31 octobre 1949 fixant les dates des sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech, Fès et Meknès, pour l'année 1950 ..	1407

Pages

Appareillage des mutilés du travail. — Frais de déplacement.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 17 octobre 1949 modifiant l'arrêté directorial du 9 juin 1949 relatif à la fixation du taux de remboursement des frais de déplacement et de séjour avancés par les victimes d'accidents du travail lors de leur appareillage. 1407

TEXTES PARTICULIERS

Avocat agréé.

Arrêté viziriel du 5 octobre 1949 (12 hija 1368) autorisant M^e Jacques Mélià, avocat stagiaire au barreau de Casablanca, à assister et représenter les parties devant les juridictions makzzen 1408

Défenseur agréé.

Arrêté viziriel du 5 octobre 1949 (12 hija 1368) portant nomination d'un défenseur agréé près les juridictions makzzen 1408

Ville de Meknès. — Vente d'une parcelle de terrain à un particulier.

Arrêté viziriel du 5 octobre 1949 (12 hija 1368) autorisant la vente à un particulier d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Meknès 1408

Ville d'Agadir. — Vente d'un lot de terrain à une société.

Arrêté viziriel du 5 octobre 1949 (12 hija 1368) autorisant la vente de gré à gré par la ville d'Agadir à une société d'un lot de terrain du quartier Industriel 1408

Taza. — Construction d'un hôtel de ville.

Arrêté viziriel du 15 octobre 1949 (22 hija 1368) déclarant d'utilité publique la construction d'un hôtel de ville à Taza et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet 1408

Handwritten signature and date

Centre d'Azrou. — Périmètre urbain, zone périphérique. Arrêté viziriel du 15 octobre 1949 (22 hifa 1368) modifiant le périmètre urbain et le rayon de la zone périphérique du centre d'Azrou	1408
Meknès. — Échanges immobiliers. Arrêté du directeur de l'intérieur du 24 octobre 1949 autorisant des échanges immobiliers sans soulte entre la ville de Meknès et des particuliers	1408
Assurances. — Agrément. Arrêté du directeur des finances du 29 octobre 1949 portant agrément de la société d'assurances « De Nieuwe Eerste Nederlandshe N.V. », pour pratiquer en zone française du Maroc des opérations d'assurances	1409
Association syndicale agricole. Arrêté du directeur des travaux publics du 20 octobre 1949 portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'association syndicale agricole privilégiée des usagers des eaux de l'aïn M'Koun, atoun Beida, Ghisselet et Ghara	1409
Hydraulique. Arrêté du directeur des travaux publics du 26 octobre 1949 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued M'Da au profit de M. Cazelles Jean, agissant pour la Compagnie foncière et agricole du Maroc, à Souk-el-Arba-du-Rharb	1409
Oujda, Erfoud, Djerada. — Etablissement de dépôts d'explosifs. Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 30 août 1949 autorisant le Bureau de recherches et de participations minières à établir un dépôt d'explosifs	1409
Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 31 août 1949 autorisant la Compagnie africaine des explosifs (Cadez) à établir un dépôt superficiel de 1 ^{re} catégorie, destiné à la vente des explosifs	1410
Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 17 octobre 1949 autorisant la Société des charbonnages nord-africains à établir un dépôt d'explosifs	1411
Tagounite. — Service postal. Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 29 octobre 1949 portant transformation de l'agence postale de Tagounite en recette-distribution, à compter du 16 novembre 1949	1412
Droits miniers. Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'octobre 1949	1412
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'octobre 1949	1413
Liste des permis de recherche renouvelés pour une période de quatre ans	1415
Liste des permis d'exploitation rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	1415
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	1415
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	1415
Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois d'octobre 1949	1416
Etat des permis de recherche et d'exploitation venant à échéance au cours du mois de décembre 1949	1416

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 novembre 1949 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel d'atelier de l'imprimerie officielle du Protectorat au sein de la commission d'avancement et des organismes disciplinaires de ce personnel	1417
---	------

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 24 octobre 1949 ouvrant un concours pour cinq emplois de surveillant commis-greffier et deux emplois de premier surveillant des établissements pénitentiaires	1417
--	------

Direction des finances.

Arrêté du directeur des finances du 19 octobre 1949 fixant la date et les modalités de l'élection des représentants du personnel de l'administration des douanes et impôts indirects dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement	1418
---	------

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 7 octobre 1949 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques du génie rural	1418
--	------

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	1419
Admission à la retraite	1422
Remise de dette	1423
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	1423
Elections	1424
Résultats de concours et d'examens	1425

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1425
Avis de concours pour les emplois de surveillant commis-greffier et de premier surveillant de prison	1425
Avis de concours pour l'emploi de commis des ponts et chaussées (métropole)	1425
Avis de concours pour l'emploi d'agent de bureau des ponts et chaussées (concours métropolitain)	1426
Liste des candidats ayant subi avec succès l'examen d'aptitude à l'exercice de la profession d'architecte	1426

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté viziriel du 15 octobre 1949 (22 hija 1368) fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1949 au 30 juin 1950, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) édictant des dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des produits d'origine algérienne désignés à l'article premier du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) est fixé à une valeur globale de cinq cents millions (500.000.000) de francs pour les importations qui seront effectuées du 1^{er} juillet 1949 au 30 juin 1950.

ART. 2. — Les importations auront lieu librement ; le service des douanes du Maroc relèvera au fur et à mesure des entrées les quantités et valeurs des produits, et en établira des relevés qui seront communiqués, chaque mois, au Gouvernement général de l'Algérie.

ART. 3. — Si le contingent n'est pas couvert en totalité dans la période pour laquelle il est prévu, la part demeurant disponible ne peut être reportée sur la période suivante.

Fait à Rabat, le 22 hija 1368 (15 octobre 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté résidentiel du 29 octobre 1949 modifiant l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 modifiant les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie, et mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie.

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 modifiant les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie, et mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3, 1^o, de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« 1^o Être citoyen français sans distinction de sexe et, en ce qui concerne les Français musulmans d'Algérie qui n'ont pas le statut civil français et qui seront inscrits à leur demande dans l'année qui suivra la date où ils rempliront les conditions requises, être du sexe masculin et :

« — Soit appartenir à l'une des catégories énumérées ci-après :

« Anciens officiers ;

« Titulaires d'un des diplômes suivants : diplôme de l'enseignement supérieur, baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, brevet élémentaire, brevet d'études primaires

« supérieures, diplôme de fin d'études secondaires, diplôme des médersas d'Algérie, diplôme de sortie d'une grande école nationale ou d'une école nationale de l'enseignement professionnel, industriel, agricole ou commercial, brevet de langue arabe et berbère ;

« Fonctionnaires ou agents en retraite de l'État, des collectivités locales, des services publics ou concédés, ayant été titulaires d'un emploi permanent soumis à un statut réglementaire ;

« Anciens membres de chambres de commerce et d'agriculture ;

« Anciens bachaghas, aghas et caïds ayant exercé leurs fonctions pendant au moins trois ans et n'ayant pas fait postérieurement l'objet d'une mesure de révocation ;

« Personnalités ayant exercé des mandats de délégué financier, conseiller général, conseiller municipal de commune de plein exercice, ou président d'une djemâa ;

« Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur ;

« Compagnons de l'ordre de la Libération ;

« Titulaires de la médaille de la Résistance ;

« Titulaires de la médaille militaire ;

« Titulaires de la médaille du travail et membres actuels et anciens des conseils syndicaux des syndicats ouvriers régulièrement constitués, après trois ans d'exercice de leurs fonctions ;

« Conseillers prud'hommes actuels et anciens ;

« Anciens oukils judiciaires ;

« Anciens membres élus des conseils d'administration et des conseils de section des sociétés indigènes de prévoyance, artisanales et agricoles d'Algérie ;

« Titulaires de la carte du combattant de la guerre 1914-1918 ;

« Titulaires de la croix de guerre 1939-1940 pour faits d'armes personnels ;

« Titulaires de la croix de guerre des campagnes de la Libération ;

« — Soit remplir les conditions suivantes depuis plus de cinq ans au moins, au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de la liste électorale :

« a) Avoir sa résidence en zone française ;

« b) Avoir exercé d'une manière continue l'une des professions énumérées par les articles 4 et 5 du présent arrêté. »

ART. 2. — L'article 11 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Outre son droit personnel le chef de famille de statut civil français exerce un droit de suffrage supplémentaire pour ses enfants mineurs des deux sexes, légitimes ou naturels reconnus, si le nombre de ces enfants mineurs est au moins égal à 4. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 29 octobre 1949.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel du 29 octobre 1949 modifiant l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 modifiant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au Conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives.

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 modifiant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au Conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3, 1^o, de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« 1^o Être citoyen français sans distinction de sexe et, en ce qui concerne les Français musulmans d'Algérie qui n'ont pas le statut civil français et qui seront inscrits à leur demande dans l'année qui suivra la date où ils rempliront les conditions requises, être du sexe masculin et :

« — Soit appartenir à l'une des catégories énumérées ci-après :

« Officiers et anciens officiers ;

« Titulaires d'un des diplômes suivants : diplôme de l'enseignement supérieur, baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, brevet élémentaire, brevet d'études primaires supérieures, diplôme de fin d'études secondaires, diplôme des médersas d'Algérie, diplôme de sortie d'une grande école nationale ou d'une école nationale de l'enseignement professionnel, industriel, agricole ou commercial, brevet de langue arabe et berbère ;

« Fonctionnaires ou agents de l'État, des collectivités locales, des services publics ou concédés, titulaires d'un emploi permanent soumis à un statut réglementaire, en activité ou en retraite ;

« Anciens membres de chambres de commerce et d'agriculture ;

« Anciens bachaghas, aghas et caïds ayant exercé leurs fonctions pendant au moins trois ans et n'ayant pas fait postérieurement l'objet d'une mesure de révocation ;

« Personnalités ayant exercé des mandats de délégué financier, conseiller général, conseiller municipal de commune de plein exercice, ou président d'une djemâa ;

« Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur ;

« Compagnons de l'ordre de la Libération ;

« Titulaires de la médaille de la Résistance ;

« Titulaires de la médaille militaire ;

« Titulaires de la médaille du travail et membres actuels et anciens des conseils syndicaux des syndicats ouvriers régulièrement constitués, après trois ans d'exercice de leurs fonctions ;

« Conseillers prud'hommes actuels et anciens ;

« Anciens oukils judiciaires ;

« Anciens membres élus des conseils d'administration et des conseils de section des sociétés indigènes de prévoyance, artisanales et agricoles d'Algérie ;

« Titulaires de la carte du combattant de la guerre 1914-1918 ;

« Titulaires de la croix de guerre 1939-1940 pour faits d'armes personnels ;

« Titulaires de la croix de guerre des campagnes de la Libération ;

« — Soit remplir les conditions suivantes au 1^{er} janvier de l'année d'établissement de la liste électorale :

« a) Avoir sa résidence en zone française depuis plus de cinq ans au moins ;

« b) Avoir sa résidence au lieu d'inscription sur la liste depuis plus d'un an au moins ;

« c) Depuis plus de cinq ans au moins, justifier de l'exercice habituel d'une profession licite, ou être titulaire d'une pension de retraite, ou être inscrit au rôle de la taxe urbaine. »

ART. 2. — L'article 8 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Outre son droit personnel, le chef de famille de statut civil français exerce un droit de suffrage supplémentaire pour ses enfants mineurs des deux sexes, légitimes ou naturels reconnus, si le nombre de ces enfants mineurs est au moins égal à 4. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 29 octobre 1949.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel du 29 octobre 1949 relatif au régime électoral spécial des chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Oujda.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 modifiant les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie, et mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié et complété par l'arrêté résidentiel du 29 octobre 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les électeurs de chacune des chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Oujda sont inscrits sur deux listes A et B distinctes.

ART. 2. — Sont inscrits sur la liste A de ces chambres les électeurs de statut civil français et les électeurs français musulmans d'Algérie qui, n'ayant pas ce statut, appartiennent à l'une des catégories énumérées ci-après :

Anciens officiers ;

Titulaires d'un des diplômes suivants : diplôme de l'enseignement supérieur, baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, brevet élémentaire, brevet d'études primaires supérieures, diplôme de fin d'études secondaires, diplôme des médersas d'Algérie, diplôme de sortie d'une grande école nationale ou d'une école nationale de l'enseignement professionnel, industriel, agricole ou commercial, Brevet de langue arabe et berbère ;

Fonctionnaires ou agents en retraite de l'État, des collectivités locales, des services publics ou concédés, ayant été titulaires d'un emploi permanent soumis à un statut réglementaire ;

Anciens membres de chambres de commerce et d'agriculture ;

Anciens bachaghas, aghas et caïds ayant exercé leurs fonctions pendant au moins trois ans et n'ayant pas fait postérieurement l'objet d'une mesure de révocation ;

Personnalités ayant exercé des mandats de délégué financier, conseiller général, conseiller municipal de commune de plein exercice, ou président d'une djemâa ;

Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur ;

Compagnons de l'ordre de la Libération ;

Titulaires de la médaille de la Résistance ;

Titulaires de la médaille militaire ;

Titulaires de la médaille du travail et membres actuels et anciens des conseils syndicaux des syndicats ouvriers régulièrement constitués, après trois ans d'exercice de leurs fonctions ;

Conseillers prud'hommes actuels et anciens ;

Anciens oukils judiciaires ;

Anciens membres élus des conseils d'administration et des conseils de section des sociétés indigènes de prévoyance, artisanales et agricoles d'Algérie ;

Titulaires de la carte du combattant de la guerre 1914-1918 ;

Titulaires de la croix de guerre 1939-1940 pour faits d'armes personnels ;

Titulaires de la croix de guerre des campagnes de la Libération.

ART. 3. — Sont inscrits sur la liste B de ces chambres les électeurs français musulmans d'Algérie qui n'appartiennent pas aux catégories visées à l'article 2 ci-dessus.

Rabat, le 29 octobre 1949.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel du 29 octobre 1949 relatif à la représentation au Conseil du Gouvernement des citoyens français d'Oujda non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 modifiant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1946 relatif à la représentation au Conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives, modifié et complété par l'arrêté résidentiel du 29 octobre 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les électeurs de la circonscription électorale du 3^e collège de la région d'Oujda sont inscrits sur deux listes A et B distinctes.

ART. 2. — Sont inscrits sur la liste A de cette circonscription électorale les électeurs de statut civil français et les électeurs français musulmans d'Algérie qui, n'ayant pas ce statut, appartiennent à l'une des catégories (numérotées ci-après :

Officiers et anciens officiers ;

Titulaires d'un des diplômes suivants : diplôme de l'enseignement supérieur, baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, brevet élémentaire, brevet d'études primaires supérieures, diplôme de fin d'études secondaires, diplôme des médersas d'Algérie, diplôme de sortie d'une grande école nationale ou d'une école nationale de l'enseignement professionnel, industriel, agricole ou commercial, brevet de langue arabe et berbère ;

Fonctionnaires ou agents de l'État, des collectivités locales, des services publics ou concédés, titulaires d'un emploi permanent soumis à un statut réglementaire, en activité ou en retraite ;

Anciens membres de chambres de commerce et d'agriculture ;

Anciens bachaghas, aghas et caïds ayant exercé leurs fonctions pendant au moins trois ans et n'ayant pas fait postérieurement l'objet d'une mesure de révocation ;

Personnalités ayant exercé des mandats de délégué financier, conseiller général, conseiller municipal de commune de plein exercice, ou président d'une djemâa ;

Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur ;

Compagnons de l'ordre de la Libération ;

Titulaires de la médaille de la Résistance ;

Titulaires de la médaille militaire ;

Titulaires de la médaille du travail et membres actuels et anciens des conseils syndicaux des syndicats ouvriers régulièrement constitués, après trois ans d'exercice de leurs fonctions ;

Conseillers prud'hommes actuels et anciens ;

Anciens oukils judiciaires ;

Anciens membres élus des conseils d'administration et des conseils de section des sociétés indigènes de prévoyance, artisanales et agricoles d'Algérie ;

Titulaires de la carte du combattant de la guerre 1914-1918 ;

Titulaires de la croix de guerre 1939-1940 pour faits d'armes personnels ;

Titulaires de la croix de guerre des campagnes de la Libération.

ART. 3. — Sont inscrits sur la liste B de cette circonscription électorale les électeurs français musulmans d'Algérie qui n'appartiennent pas aux catégories visées à l'article 2 ci-dessus.

Rabat, le 29 octobre 1949.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel du 31 octobre 1949 fixant les dates des sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Rabat, Oujda, Marrakech, Fès et Meknès, pour l'année 1950.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 août 1943 sur l'organisation de la justice française et, notamment, son article 12 ;

Sur la proposition du premier président de la cour d'appel de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tribunal criminel de Casablanca tiendra, en 1950, quatre sessions qui commenceront respectivement le premier lundi de février, le quatrième lundi d'avril, le quatrième lundi de juin et le quatrième lundi d'octobre.

ART. 2. — Les tribunaux criminels de Rabat et Oujda tiendront, en 1950, quatre sessions qui commenceront respectivement le quatrième lundi de janvier, le premier lundi d'avril, le quatrième lundi de juin et le cinquième lundi d'octobre.

ART. 3. — Les tribunaux criminels de Marrakech et Meknès tiendront, en 1950, quatre sessions qui commenceront respectivement le cinquième lundi de janvier, le quatrième lundi d'avril, le premier lundi de juillet et le quatrième lundi d'octobre.

ART. 4. — Le tribunal criminel de Fès tiendra, en 1950, quatre sessions qui commenceront respectivement le quatrième lundi de janvier, le premier lundi d'avril, le quatrième lundi de juin et le cinquième lundi d'octobre.

Rabat, le 31 octobre 1949.

A. JUIN.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 17 octobre 1949 modifiant l'arrêté directeur du 9 juin 1949 relatif à la fixation du taux de remboursement des frais de déplacement et de séjour avancés par les victimes d'accidents du travail lors de leur appareillage.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail ;

Vu le dahir du 9 décembre 1943 accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 mai 1943 relatif à la fourniture, à la réparation et au renouvellement des appareils de prothèse nécessaires aux victimes d'accidents du travail ;

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 9 juin 1949 relatif à la fixation du taux de remboursement des frais de déplacement et de séjour avancés par les victimes d'accidents du travail lors de leur appareillage,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les taux de l'indemnité de séjour prévue au paragraphe b) du premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté directeur susvisé du 9 juin 1949 sont modifiés ainsi qu'il suit :

- « 48 francs pour un déplacement égal ou inférieur à 6 heures ;
- « 60 francs pour un déplacement de 6 à 12 heures ;
- « 90 francs pour un déplacement de 12 à 18 heures ;
- « 120 francs pour un déplacement de 18 à 24 heures ;
- « Au delà de 24 heures, il sera alloué une indemnité de 144 francs « par fraction supplémentaire de 12 heures. »

Rabat, le 17 octobre 1949.

R. MARGAT.

TEXTES PARTICULIERS

Avocat agréé près les juridictions makhzen.

Par arrêté viziriel du 5 octobre 1949 (12 hija 1368) M^e Jacques Mélià, avocat stagiaire au barreau de Casablanca, a été admis à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

Défenseur agréé près les juridictions makhzen.

Par arrêté viziriel du 5 octobre 1949 (12 hija 1368) M. Abdesselam ben Hadj ben Allal el Oudghiri a été nommé en qualité de défenseur agréé près les juridictions makhzen, avec résidence à Fès.

Vente par la ville de Meknès d'une parcelle de terrain à un particulier.

Par arrêté viziriel du 5 octobre 1949 (12 hija 1368) a été autorisée la vente par la ville de Meknès à M. Lanier, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal d'une superficie de cent mètres

carrés (100 mq.) environ, située à l'angle du boulevard Gouraud et de la rue de Tunis, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Cette cession a été consentie pour le prix de deux mille cinq cents francs (2.500 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de deux cent cinquante mille francs (250.000 fr.).

Vente de gré à gré par la ville d'Agadir d'un lot de terrain à une société.

Par arrêté viziriel du 5 octobre 1949 (12 hija 1368) et par dérogation aux dispositions du cahier des charges approuvé le 10 août 1948 réglementant la vente des terrains du quartier industriel d'Agadir, a été autorisée la cession de gré à gré par la ville d'Agadir à la société « Conserveries de Petitjean », au prix de cinquante francs (50 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de neuf cent douze mille francs (912.000 fr.), d'une parcelle de terrain d'une superficie de dix-huit mille deux cent quarante mètres carrés (18.240 mq.) environ, constituée par le lot n° 1 du quartier industriel d'Agadir, telle qu'elle est figurée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Sont applicables à cette vente les clauses du cahier des charges qui ne sont pas contraires aux dispositions dudit arrêté.

Construction d'un hôtel de ville à Taza.

Par arrêté viziriel du 15 octobre 1949 (22 hija 1368) a été déclarée d'utilité publique la construction d'un hôtel de ville à Taza. Ont été en conséquence frappées d'expropriation les parcelles de terrain situées à l'angle de l'avenue de France et de la route n° 15 prolongée de Fès à Taza, telles que lesdites parcelles sont délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté et désignées ci-dessous :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres ou réquisitions	NOM DES PROPRIÉTAIRES	SURFACE approximative en mètres carrés	NATURE de l'immeuble
1	875 F.	Cuttoli Paul, 105, avenue Moulay-Youssef, à Casablanca.	2.655	Terrain nu.
2	876 F.	id.	1.016	id.
3	1530 F.	Bentata Jacques, Apartado 104, Caracas (Venezuela).	4.067	id.
4	1530 F.	id.	6.727	id.
5	Néant.	Moulay Ahmed et Kaddour el Koulali, propriétaires, rue Koubet-es-Souk, à Taza-Haut.	3.300 environ.	id.

Le délai pendant lequel les propriétés désignées ci-dessus resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Modification du périmètre urbain et du rayon de la zone périphérique du centre d'Azrou.

Par arrêté viziriel du 15 octobre 1949 (22 hija 1368) ont été modifiés et fixés le périmètre urbain et le rayon de la zone périphérique du centre d'Azrou, tels qu'ils sont indiqués sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Echanges immobiliers entre la ville de Meknès et des particuliers.

Par arrêté du directeur de l'intérieur du 24 octobre 1949 ont été autorisés des échanges immobiliers entre la ville de Meknès et des particuliers sur les bases suivantes :

1° La ville de Meknès cède aux particuliers dont les noms suivent les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après, telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté :

NUMÉRO des parcelles	NOM DES PARTICULIERS	SURFACE des parcelles cédées par la ville	EMPLACEMENT des parcelles
		Mètres carrés	
1	Si Mokhtar Tahri	20,25	Souk-el-Aouda.
2	Ahmed ben Jillali Tayani ..	29,25	Souk-el-Aouda.
3	Ahmed ben Jillali Tayani ..	87,75	Dar-Debbagh.
4	El Bedaoui ben Jillali	30	Souk-el-Aouda.
5	Thami ben Driss	36,75	Souk-el-Aouda.
6	Abdeselem ben Hallam (héritiers)	70,25 40	Bab-Sidi-Amar. Sidi-Amar.
7	Ahmed ben Larbi Djebori.	30	Dar-Debbagh.
8	Hadj Abdesslem el Alaoui ..	57,75	Souk-el-Aouda.
9	Si Mohamed Ferremouch ..	37,50	Souk-el-Aouda.
10	Hamed ben Larbi Djebori.	40,50	Souk-el-Aouda.
11	Zhor bent el Hadj Ferremouch	40,50	Dar-Debbagh.

2° Les particuliers dont les noms suivent cèdent à la ville de Meknès les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après, telles qu'elles sont figurées par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original dudit arrêté :

NUMERO des parcelles	NOM DES PARTICULIERS	SURFACE des parcelles cédées par les particuliers	EMPLACEMENT des parcelles
		Mètres carrés	
1	Mokhtar Tahri	13,50	Dar-Debbagh.
2	Ahmed ben Jillali Tayani. . .	19,50	id.
3	Ahmed ben Jillali Tayani. . .	58,50	id.
4	El Bedaoui ben Jillali	20	id.
5	Thami ben Driss	24,50	id.
6	Abdesslem ben Hallam (hé- ritiers)	73,50	id.
7	Ahmed ben Larbi Djebori ..	20	id.
8	Hadj Abdeslem el Alaoui ..	38,50	id.
9	Si Mohamed Ferremouch ..	25	id.
10	Ahmed ben Larbi Djebori...	27	id.
11	Zhor bent el Hadi Ferre- mouch	27	id.

Ces échanges ont lieu sans soulte ni indemnité de part et d'autre.

Agrément de société d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 29 octobre 1949 la société d'assurances « De Nieuwe Eerste Nederlandshe N.V. », dont le siège social est à La Haye (Pays-Bas), et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 16, rue Bendahan, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations ci-après :

Opérations d'assurance maritime et d'assurance transports.

ASSOCIATIONS SYNDICALES AGRICOLES PRIVILÉGIÉES.

Constitution de l'association syndicale agricole privilégiée des usagers des eaux de l'aïn M'Koun, aïoun Beïda, Ghesselet et Ghara.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 20 octobre 1949 une enquête de trente jours, à compter du 7 novembre 1949, est ouverte dans l'annexe de Boucheron, sur le projet de constitution de l'association syndicale agricole privilégiée des usagers des eaux de l'aïn M'Koun, aïoun Beïda, Ghesselet et Ghara.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Boucheron.

Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur du périmètre indiqué au plan parcellaire joint au projet, font obligatoirement partie de l'association. Ils sont invités à se présenter aux bureaux du contrôle civil de Boucheron afin de faire connaître leurs droits et produire leurs titres, dans un délai de trente jours, à dater de l'ouverture de l'enquête.

Les propriétaires ou usagers, qui ont l'intention de faire usage des droits conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai de trente jours, à partir de la date d'ouverture d'enquête, pour notifier leur décision par inscription au registre d'observations.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 26 octobre 1949, une enquête publique est ouverte du 21 novembre au 22 décembre 1949, dans la circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued M'Da au profit de M. Cazelles Jean, agissant pour la Compagnie foncière et agricole du Maroc, à Souk-el-Arba-du-Rharb.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Cazelles Jean, agissant pour la Compagnie foncière et agricole du Maroc, colon à Souk-el-Arba-du-Rharb, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued M'Da un débit continu de 10 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Aïn Hamra », titre foncier n° 14259 R., sise à Souk-el-Arba-du-Rharb.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 30 août 1949 autorisant le Bureau de recherches et de participations minières à établir un dépôt d'explosifs.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES, Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande en date du 7 juin 1949 du Bureau de recherches et de participations minières, à l'effet d'être autorisé à établir un dépôt permanent d'explosifs sur le territoire du cercle d'Erfoud ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de *commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé du 1^{er} au 30 juillet 1949 par les soins du chef du cercle d'Erfoud ;

Sur la proposition du chef du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Bureau de recherches et de participations minières, faisant élction de domicile à Rabat, est autorisé à établir un dépôt permanent d'explosifs exclusivement destiné à ses besoins, au M'Fis, territoire du cercle d'Erfoud, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/2.500^e et conformément aux plans produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés à l'original du présent arrêté. Ce dépôt sera du type enterré.

ART. 3. — La chambre de dépôt proprement dite sera constituée par une galerie secondaire, perpendiculaire à la galerie d'accès et ouverte, à une distance du jour telle que l'épaisseur des terrains de recouvrement soit au moins de 14 mètres ; la chambre de dépôt sera prolongée de l'autre côté de la galerie principale par un cul-de-sac de 3 mètres de profondeur et d'une largeur égale à celle de la chambre. En face de la galerie d'accès sera établi un merlon dans lequel en aménagera une chambre réceptrice capable de recevoir et de fixer les matériaux projetés. Cette chambre réceptrice devra présenter en largeur et en hauteur des dimensions sensiblement supérieures à celles du débouché de la galerie d'accès et sa profondeur ne devra pas être inférieure à 3 mètres. La distance entre le merlon et la galerie d'accès ne devra pas être supérieure à 2 mètres.

La galerie d'accès aura une pente suffisante pour assurer l'écoulement des eaux d'infiltration.

La ventilation de la chambre de dépôt sera réalisée par un conduit d'aérage s'ouvrant dans la chambre même et situé en couronne de la galerie d'accès, et terminé par une cheminée s'élevant au moins à 3 mètres au-dessus du sol.

Le dépôt sera fermé par deux portes solides, la première, métallique à claire-voie, placée à l'entrée de la galerie d'accès, la deuxième en bois à doubles parois, à l'entrée de la galerie-magasin. Toutes deux seront munies de serrures de sûreté. Elles ne devront être ouvertes que pour le service du local.

ART. 4. — Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables de manière à préserver les explosifs de l'humidité.

Les dimensions du dépôt, ainsi que ses dispositions intérieures seront telles que la circulation, la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses placées sur des supports ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien sera relié aux portes du dépôt par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

ART. 6. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à quatre mille deux cents (4.200) kilos d'explosifs de sûreté à charge condensée (nitralites).

ART. 7. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt.

Il sera interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux indispensables au service local. Notamment, il sera interdit d'y introduire des objets en fer, des matières en ignition ou inflammables susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes. Il sera également interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lampe à flamme nue, de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du local.

ART. 8. — Le Bureau de recherches et de participations minières devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 9. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt, le Bureau de recherches et de participations minières se conformera aux prescriptions du titre II du dahir susvisé. Il se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 10. — Le Bureau de recherches et de participations minières sera tenu d'emmagasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications. Il devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 11. — A toute époque, l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 12. — Le présent arrêté sera périmé si dans le délai d'un an les travaux n'ont pas été entrepris, ou si, ensuite, ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 13. — Avant que le dépôt puisse être mis en service les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur de la production industrielle et des mines autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 31 août 1949 autorisant la Compagnie africaine des explosifs (Cadex) à établir un dépôt superficiel de 1^{re} catégorie, destiné à la vente des explosifs.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande en date du 4 septembre 1948 de la Compagnie africaine des explosifs (Cadex), à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs, destinés à la vente, sur le territoire du contrôle civil d'Oujda ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de *commodo et incommodo*, à laquelle il a été procédé du 2 juillet au 2 août 1949, par les soins du contrôleur civil, chef des services municipaux d'Oujda ;

Sur la proposition du chef du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie africaine des explosifs (Cadex) faisant élection de domicile à Casablanca, 257, boulevard de la Gare, est autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs, destinés à la vente, sur le territoire de la circonscription de contrôle civil d'Oujda, à la hauteur du kilomètre 4,900 de la route d'Oujda à Berguent et à 200 mètres environ de cette route, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera installé à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000^e, et conformément aux plans d'ensemble et de détails produits avec la demande, lesquels plans restent annexés à l'original du présent arrêté. Ce dépôt sera du type à l'air libre et comprendra trois bâtiments : le dépôt proprement dit, constitué par deux locaux accolés, et le magasin des détonateurs.

ART. 3. — Les bâtiments seront, dans toutes leurs parties, de construction légère et comporteront un plafond et un faux grenier ; des événements, fermés par une toile métallique, seront aménagés de façon à assurer une large ventilation.

Les toitures, non métalliques, devront être aussi légères que possible, et présenter une saillie suffisante pour protéger les événements supérieurs contre les rayons directs du soleil.

ART. 4. — Le sol et les bâtiments seront rendus imperméables de manière à préserver les explosifs contre l'humidité. Les dimensions du dépôt proprement dit, ainsi que ses dispositions intérieures, seront telles que la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — Chacun des bâtiments d'explosifs sera entouré d'une levée en terre continue, gazonnée ou défendue par des fascines. Le talus intérieur sera constitué, sur une épaisseur de 0 m. 50, avec des terres débarrassées de pierres. Ce talus, dont la pente sera aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à 1 mètre de distance du soubassement du bâtiment et sa crête à 1 mètre au moins au-dessus du niveau du faite du bâtiment.

En raison de la configuration du terrain, le pied du merlon, côté est des locaux d'explosifs, pourra être à 1 m. 50 du soubassement des bâtiments pour permettre une manutention plus facile des caisses.

La levée conservera, au niveau de ladite crête, une largeur minimum de 1 mètre. Elle ne pourra être traversée, pour l'accès aux locaux, que par un passage couvert ne débouchant pas au droit de la porte ; elle sera entourée, par une forte clôture défensive de 3 mètres de hauteur, placée à 1 mètre du pied du talus extérieur.

Rabat, le 30 août 1949.

A. POMMERIE.

Cette clôture sera fermée par une porte solide munie d'une serrure de sûreté.

Des merlons de protection seront élevés en face des passages couverts donnant accès aux bâtiments.

Le local des détonateurs sera merloné du côté de la route.

ART. 6. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent européen, spécialement chargé de sa garde.

Le logement du gardien sera relié aux portes des bâtiments par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Le dépôt sera protégé contre la foudre.

ART. 7. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à 10.000 kilos d'explosifs (5.000 kg. par local) et 250 kilos de détonateurs (125.000 unités).

Ces explosifs seront des explosifs de sûreté du type nitraté, et, éventuellement, de la poudre noire, à l'exclusion des dynamites et explosifs chloratés. La poudre noire ne devra jamais se trouver dans le même local que les autres explosifs.

ART. 8. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitant, qui devra être affichée à l'intérieur des locaux.

Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Il sera interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux indispensables au service local.

Notamment, il sera interdit d'y introduire des objets en fer, des matières en ignition ou inflammables susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs (sauf dans le local destiné à cet effet) et des allumettes.

Le service des locaux sera, autant que possible, fait à la lumière du jour. Quand il sera nécessaire d'éclairer les locaux, l'emploi des lampes à feu nu sera interdit. Il en sera de même pour le transport des explosifs aux abords des locaux. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques ou de lampes de sûreté de mine.

L'emploi de lampe électrique est seul autorisé pour l'éclairage des locaux de poudre noire.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau ou de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

ART. 9. — Lorsque des travaux de réparation devront être effectués dans un local, il faudra, au préalable, en retirer les explosifs, puis nettoyer soigneusement le sol et les parois du local.

ART. 10. — En cas d'explosifs à l'état pulvérulent, le personnel ne doit pénétrer dans les locaux que pieds nus, ou avec des chaussures de feutre.

ART. 11. — La compagnie permissionnaire devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 12. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt et la vente de ces explosifs aux particuliers, la compagnie permissionnaire se conformera aux prescriptions des titres II et III du dahir susvisé. Elle se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 13. — Le dépôt sera relié téléphoniquement au bureau de poste d'Oujda.

ART. 14. — La compagnie permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications ; elle devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 15. — A toute époque, l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 16. — Le présent arrêté sera périmé si, dans le délai de six mois, les travaux n'ont pas été entrepris, ou si, ensuite, ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 17. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur de la production industrielle et des mines autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 31 août 1949.

A. POMMERIE.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 17 octobre 1949 autorisant la Société des charbonnages nord-africains à établir un dépôt d'explosifs.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES MINES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts, tel au surplus que ce dahir a été modifié et complété, notamment par le dahir du 14 mars 1933 ;

Vu la demande en date du 16 juillet 1949 de la Société des charbonnages nord-africains, ayant son siège social, 38, rue de la République, à Rabat, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs, au siège 2 de l'exploitation à Djerada, sur le territoire de la circonscription de contrôle civil d'Oujda ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de *commodo et incommodo*, à laquelle il a été procédé du 5 septembre au 5 octobre 1949, par les soins du contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil d'Oujda ;

Sur la proposition du chef du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société des charbonnages nord-africains est autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs, exclusivement destiné à ses besoins, au siège 2 de son exploitation à Djerada, territoire de la circonscription de contrôle civil d'Oujda, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera installé à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000^e et conformément aux plans produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés à l'original du présent arrêté ; ce dépôt sera du type souterrain.

ART. 3. — La chambre de dépôt proprement dite sera constituée par une galerie secondaire, perpendiculaire à la galerie d'accès et ouverte à une distance du jour telle que l'épaisseur des terrains de recouvrement soit au moins de 15 mètres ; la chambre de dépôt sera prolongée de l'autre côté de la galerie d'accès par un cul-de-sac de 4 mètres de profondeur et d'une largeur au moins égale à celle de la chambre. En face de la galerie d'accès sera établi un merlon dans lequel on aménagera une chambre réceptrice capable de recevoir et de fixer les matériaux projetés. Cette chambre réceptrice devra présenter en largeur et en hauteur des dimensions sensiblement supérieures à celles du débouché de la galerie d'accès, et sa profondeur ne devra pas être inférieure à 3 mètres.

La distance entre le merlon et la galerie d'accès ne devra pas être supérieure à 2 mètres.

La galerie d'accès aura une pente suffisante pour assurer l'écoulement des eaux d'infiltration.

La ventilation de la chambre de dépôt sera réalisée par une cheminée s'ouvrant au fond de la chambre, traversant le terrain et s'élevant à 3 mètres au-dessus du sol. Cette cheminée sera disposée de façon à empêcher l'introduction de toute substance quelconque dans le dépôt, par son orifice supérieur.

Le dépôt sera fermé par deux portes solides, la première métallique à claire-voie, placée à l'entrée de la galerie d'accès, la deuxième en bois, à claire-voie, à l'entrée de la galerie-magasin.

Toutes deux seront munies de serrures de sûreté. Elles ne devront être ouvertes que pour le service du local.

ART. 4. — Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables de manière à préserver les explosifs de l'humidité.

Les dimensions du dépôt ainsi que ses dispositions intérieures seront telles que la circulation, la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses placées sur des supports ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde. Le logement du gardien sera relié aux portes du dépôt par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

ART. 6. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à cinq mille (5.000) kilos d'explosifs de sûreté (nitratés) à charge concentrée.

ART. 7. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt.

La distribution des explosifs est interdite à l'intérieur du dépôt. Elle devra se faire dans un local de distribution situé à 25 mètres au moins du local principal ainsi que des chemins et voies de communication publics, des maisons habitées et des ateliers ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé. Ce local de distribution peut n'être pas muni de portes. Les explosifs n'y seront jamais abandonnés sans surveillance.

ART. 8. — Il sera interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux indispensables au service du local. Notamment, il sera interdit d'y introduire des objets en fer, des matières en ignition ou inflammables susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes.

Il sera également interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lampe à flamme nue, de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du local.

ART. 9. — La Société des charbonnages nord-africains devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 10. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt, la Société des charbonnages nord-africains se conformera aux prescriptions du titre II du dahir susvisé. Elle se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 11. — La Société des charbonnages nord-africains sera tenue d'emmagasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications; elle devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 12. — A toute époque, l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 13. — Le présent arrêté sera périmé si, dans le délai d'un an, les travaux n'ont pas été entrepris, ou si, ensuite, ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 14. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines, qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur de la production industrielle et des mines autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 17 octobre 1949.

A. POMMERIE.

Service postal à Tagounite.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 29 octobre 1949 l'agence postale de 3^e catégorie de Tagounite (bureau d'attache : Ouarzazate) sera transformée en recette-distribution, à compter du 16 novembre 1949.

Ce nouvel établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services des mandats, de la caisse nationale d'épargne, des pensions et des colis postaux.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIER.

Mois d'octobre 1949.

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'octobre 1949.

ÉTAT N° 1

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000 ^e	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
3646	17 octobre 1949	Société des mines de Bou-Arfa	Anoual.	Axe du signal géodésique 1457.	6.000 ^m E.	II
3647	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m E.	II
3648	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m O.	II

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'octobre 1949.

ETAT N° 2

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
8989	17 octobre 1949	Société chérifienne des sels, 5, rue Martinière, Rabat.	Fès.	Axe de la coupole du marabout de Si Mohamed Chleuh.	400 ^m S. - 3.800 ^m O.	III
8990	id.	Société internationale d'exploitations minières au Maroc, 145, boulevard de Paris, Casablanca.	Boujad.	Angle nord-ouest de la maison de Si Aomar.	2.000 ^m N.	II
8991	id.	Société des mines de Bou-Arfa, Bouârfa, par Oujda.	Tameleit.	Axe de la borne maçonnée près de Hassi-Defla.	2.000 ^m N. - 4.000 ^m E.	II
8992	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m N. - 4.426 ^m E.	II
8993	id.	Compagnie de Mokta-el-Hadid, 44, place de France, Casablanca.	Demnate.	Angle sud de l'azib Khouïa-Ahmed, sis à l'Ougdel du djebel Tarassouet.	1.000 ^m E. - 2.000 ^m N.	II
8994	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m E. - 2.000 ^m S.	II
8995	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m E. - 4.500 ^m N.	II
8996	id.	Bois Gabriel, Ouarzazate, S.I.P.	Tikirt.	Centre de la tour nord de la casba D ^o -Zaouïa.	7.000 ^m N. - 1.800 ^m E.	II
8997	id.	Salzi André, 51, rue Franchet-d'Esperey, Casablanca.	Télouet.	Axe de la porte d'entrée de la maison forestière de l'Asrif.	2.500 ^m O. - 4.800 ^m N.	II
8998	id.	Pascal Jackie, Riche-Hôtel, boulevard de Marseille, Casablanca.	Demnate	Axe de la coupole du marabout de Sidi Yacoub.	3.300 ^m S. - 1.000 ^m E.	II
8999	id.	Si Mohamed ben Mohamed ben Brahim, moqaddem de la zaouïa de Ben-Brahim, Marrakech.	id.	Axe du marabout de Si Abd el Rafour.	Centre au point pivot.	III
9000	id.	Takis Antoine, 8, rue des Mehalla, Marrakech-Gueliz.	Télouet	Axe du signal géodésique, cote 2035.	1.300 ^m E.	II
9001	id.	id.	id.	id.	2.700 ^m O.	II
9002	id.	Rigaud Emile, 17, avenue de la Plage, Aïn-ed-Diab, Casablanca.	Kasba-Tadla.	Axe de la borne indicatrice à l'intersection des routes allant de Bou-Noual à Ben-Cherro et à Naour.	500 ^m E. - 800 ^m S.	II
9003	id.	id.	id.	id.	500 ^m E. - 4.800 ^m S.	II
9004	id.	id.	id.	id.	4.500 ^m E. - 3.500 ^m N.	II
9005	id.	id.	id.	id.	4.500 ^m E. - 800 ^m S.	II
9006	id.	id.	id.	id.	4.500 ^m E. - 4.800 ^m S.	II
9007	id.	Société marocaine de commerce et d'investissement, 49, avenue Jules-Ferry, Casablanca.	Ameskhoud.	Angle sud-ouest de la casba de l'ancien caïd Si Madi à Tanfecht.	1.000 ^m N. - 500 ^m O.	II
9008	id.	Rigaud Emile, 17, avenue de la Plage, Aïn-ed-Diab, Casablanca.	Benahmed	Axe de la borne indicatrice de la route de Benahmed à Kasba-Tadla.	4.900 ^m N. - 2.500 ^m O.	II
9009	id.	Meyer Edouard, 66, rue Henri-Regnault, Casablanca.	Midelt.	Axe de la maison forestière de Midkane.	700 ^m S. - 7.850 ^m O.	II
9010	id.	Moulay Ahmed ben Mohamed ben Ahmed el Semlali, Bab-Aylane, derb Mijat, n° 67, Marrakech.	El-Borouj	Axe du marabout de Sidi Bou Okfa.	800 ^m S.	II
9011	id.	Société d'études et de recherches par procédés radiophysiques, rue Franchet-d'Esperey, n° 51, Casablanca.	Casablanca.	Axe de l'éolienne de l'Hostellerie du Panier Fleuri, à Boulhaut.	3.400 ^m N. - 2.900 ^m E.	II
9012	id.	Saint-Paul Robert, rue Riad-Zitoun-Kedim, n° 115, Marrakech.	Talate-n-Yakoub.	Centre de la maison de Si Mohamed M'Bark ou Baïoua, moqaddem à Tanamart.	2.000 ^m E. - 2.000 ^m S.	II
9013	id.	Evers Jacques, rue de Reims, n° 30, Casablanca.	id.	Centre de la koubba du marabout de Sidi Bou Salah	5.000 ^m S. - 6.000 ^m O.	II
9014	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m S. - 2.000 ^m O.	II

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT.	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
9015	17 octobre 1949.	Société minière de Demnate, avenue Barthou, Marrakech.	Télouet.	Angle sud-ouest de la maison du cheikh des Ait Messaoud ou Addou.	4.500 ^m E.	II
9016	id.	id.	id.	Angle sud-est de la maison la plus au sud des Ait Idder.	1.500 ^m N.	II
9017	id.	id.	id.	id.	3.600 ^m N. - 4.000 ^m E.	II
9018	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la maison du cheikh des Ait Messaoud ou Addou.	500 ^m E. - 800 ^m S.	II
9019	id.	id.	id.	Centre du marabout des Ait Bou Salah.	1.800 ^m E. - 800 ^m S.	II
9020	id.	Société des charbonnages nord- africains, Bab-Temara, im- meuble Carles, Rabat.	Berguent.	Axe du signal géodésique 1233.	5.625 ^m E. - 820 ^m N.	I
9021	id.	id.	id.	id.	1.625 ^m E. - 690 ^m N.	I
9022	id.	id.	id.	Axe du signal géodésique Rass- Sebt-Rossefa.	4.090 ^m E. - 2.350 ^m N.	I
9023	id.	id.	id.	Axe du signal géodésique Te- niet-Chaïr.	750 ^m O. - 2.140 ^m S.	I
9024	id.	id.	id.	Axe du signal géodésique Rass- Sebt-Rossefa.	3.910 ^m O. - 2.210 ^m N.	I
9025	id.	id.	Berguent-Oujda.	Axe du signal géodésique Te- niet-Chaïr.	2.760 ^m O. - 1.330 ^m N.	I
9026	id.	Béchara Charles, Zagora, par Ouarzazate.	Coude du Drâa.	Centre des ruines du ksar Sidi- Touama.	1.000 ^m O.	II
9027	id.	Société des mines du djebel Salrhéf, boîte postale n° 106, Marrakech.	Marrakech-nord.	Centre du marabout de Sidi Henebel.	4.000 ^m S. - 1.425 ^m O.	II
9028	id.	Société de prospections et d'études minières, boulevard Jean-Courtin, n° 81, Casa- blanca.	Tikirt.	Centre du kerkour Sopem 73 au djebel Tachkagalt.	3.800 ^m S. - 4.000 ^m E.	II
9029	id.	id.	id.	id.	5.800 ^m S. - 900 ^m E.	II
9030	id.	Société d'études et de recher- ches par procédés radiophy- siques, rue Franchet-d'Esperey, 51, Casablanca.	Casablanca.	Axe de la stèle du monument d'Harcourt, route de Medi- diouna, à Casablanca.	3.300 ^m O.	II
9031	id.	Société « Métaux et terres rares au Maroc », rue Franchet- d'Esperey, n° 51, Casablanca.	Meknès.	Axe de la borne indicatrice à l'intersection de la route Khemissèt-Meknès et de la piste située à 500 mètres en- viron avant d'arriver à la maison cantonnière d'Aïn- Lorma.	6.800 ^m O. - 4.100 ^m N.	I
9032	id.	id.	id.	id.	2.800 ^m O. - 4.100 ^m N.	I
9033	id.	Meaudre de Sugny Robert, 105, boulevard du Général- Leclerc, Casablanca.	Tikirt.	Axe de la borne maçonnée à 50 mètres au sud du coude de la piste de Tachkagalt (y = 419,850 - x = 369,900).	3.200 ^m S. - 3.000 ^m E.	II
9034	id.	id.	id.	id.	7.200 ^m S. - 3.000 ^m E.	II
9035	id.	Rigaud, Emile, 17, avenue de la Plage, Aïn-ed-Diab, Casa- blanca.	Kasha-Tadla.	Axe de la pile centrale du pont de la route de Ben-Cherro à Tageft, sur l'oued Tarhbart.	2.300 ^m O. - 2.750 ^m S.	II
9036	id.	id.	id.	id.	1.700 ^m E. - 2.750 ^m S.	II
9037	id.	id.	id.	Axe de la borne indicatrice à l'intersection des pistes de Naour et du poste forestier de Taourirt-N'Tini.	2.000 ^m S. - 700 ^m E.	II
9038	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 4.700 ^m E.	II

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1 200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
9039	17 octobre 1949.	Rigaud Émile, 17, avenue de la Plage, Ain-ed-Diab, Casablanca.	Kasba-Tadla.	Axe de la porte extérieure du bureau du poste de Tizi-N'Isly.	1.700 ^m S. - 5.200 ^m O.	II
9040	id.	id.	id.	id.	2.350 ^m N. - 5.200 ^m O.	II
9041	id.	id.	id.	id.	2.350 ^m N. - 2.700 ^m E.	II

Liste des permis de recherche renouvelés pour une période de quatre ans.

ÉTAT N° 3

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	DATE à compter de laquelle le permis de recherche est renouvelé	CARTES	CATÉGORIE
7175	Abt Albert.	16 août 1949.	Meknès.	II

Liste des permis d'exploitation rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

ÉTAT N° 4

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	CATÉGORIE
202	Société des mines de Zellidja.	Dehdou.	II

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

ÉTAT N° 5

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	CATÉGORIE
6952	Palmaro Pierre.	Tikirt.	II
6953	id.	id.	II
6954	id.	id.	II
7002	Coulon Roger.	Oued-Tensift.	II
7003	id.	id.	II
7151	Société chérifienne des pétroles.	Fès.	III
7152	id.	id.	III
7153	id.	id.	III
7154	id.	id.	III
7155	id.	id.	III
7156	id.	id.	III
6105	Schinazi James.	Boujad.	II

Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

ÉTAT N° 6

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	DATE	CATÉGORIE
3486	Dubois Auguste.	D ^s -Nefouika.	II
3488	Bureau de recherches et de participations minières.	Ksabi.	II
3490	id.	id.	II
3491	id.	id.	II

Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois d'octobre 1949.

ETAT N° 7

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis d'exploitation est institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000°	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATEGORIE
880	16 avril 1949.	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid.	Settat.	Angle sud-ouest de la maison du maalem Khazi ould Hadj, douar Machet.	600 ^m O. - 1.000 ^m N.	II
881	id.	id.	Mazagan.	Angle nord-est du marabout de Sidi el Beïn.	100 ^m S. - 1.200 ^m E.	II
882	id.	id.	Settat-Mazagan.	Centre de la koubba du marabout de Sidi Larbi.	2.000 ^m E. - 1.550 ^m S.	II
883	id.	id.	Settat.	Angle sud-est de la maison du maalem Khazi ould Hadj, douar Machet.	600 ^m O. - 5.000 ^m N.	II
884	id.	id.	Mazagan.	Angle sud-est de la maison de Moulay Tahar (Bled Habetria).	100 ^m S. - 750 ^m O.	II
885	id.	id.	id.	id.	750 ^m O. - 3.900 ^m N.	II
886	id.	id.	id.	Angle nord-est du marabout de Sidi el Beïn.	1.600 ^m O. - 4.100 ^m S.	II

Etat des permis de recherche et d'exploitation venant à échéance au cours du mois de décembre 1949.

ETAT N° 8

N.B. — Le présent état est fourni à titre purement indicatif. Les permis qui y figurent peuvent encore faire l'objet, selon le cas, d'une demande de transformation ou d'une demande de renouvellement, qui doit être déposée ou parvenir au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution du permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué, seront de plein droit (sauf pour les permis de 1^{re} et 4^e catégories) rendus libres aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution du permis venu à expiration, et de nouvelles demandes de permis de recherche visant ces terrains pourront aussitôt être déposées.

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000°	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATEGORIE
6435	16 décembre 1942.	De Sugny Robert.	Timidert-Tikirt.	Centre du marabout de Sidi Ali ben Ahmed (Sidi-Flah).	6.400 ^m O. - 3.000 ^m S.	II
6436	id.	id.	Timidert.	id.	2.400 ^m O. - 1.000 ^m S.	II
6437	id.	id.	id.	id.	2.400 ^m O. - 5.000 ^m S.	II
7244	16 décembre 1946.	Pénicaud Pierre.	Boujad.	Angle sud-ouest de la maison de la mine de Tirza.	3.400 ^m O. - 1.000 ^m N.	II
7245	id.	id.	id.	id.	1.300 ^m O. - 3.400 ^m S.	II
7246	id.	Chevrier Henri.	Casablanca.	Centre du marabout de Sidi Ahmed ben Ali.	1.400 ^m S. - 3.000 ^m E.	II
7271	id.	Terme Pierre.	Mechra-Benabbou.	Angle nord-est du marabout de Si Chaïb.	1.200 ^m E. - 6.000 ^m N.	II
7272	id.	id.	id.	id.	1.200 ^m E. - 2.000 ^m N.	II
7273	id.	id.	id.	id.	5.200 ^m E. - 2.000 ^m N.	II
7274	id.	Santacreu Joseph.	Oulmès.	Centre du marabout de Sidi Bou Rhaba.	2.300 ^m O. - 4.400 ^m S.	II
7275	id.	Bouysse Jean.	Tamanar.	Centre de Dar Caïd Tamri Jeddida.	3.600 ^m E. - 2.800 ^m N.	II
7276	id.	Vincenti Marius.	Telouët.	Centre de la maison du cheikh Si Ahmed el Moghlef, dans le village de Tidsi.	3.000 ^m O.	II
7277	id.	Salager Aristide.	Casablanca.	Centre du marabout de Si Abdelkader.	2.000 ^m O.	II

NUMÉRO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000 ^e	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
7278	16 décembre 1946.	Gille Claude.	Boujad.	Centre du minaret de la mosquée de Moulay - Bou-Azza.	3.500 ^m N. - 500 ^m O.	II
7279	id.	id.	id.	id.	1.850 ^m N. - 3.500 ^m E.	II
7280	id.	Schinazi James.	id.	Centre du marabout de Sidi Laminc.	5.500 ^m E. - 3.000 ^m S.	II
7281	id.	Buéno Jules.	id.	Angle ouest de l'ancien poste d'Aguelmouss.	2.000 ^m O. - 1.400 ^m S.	II

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 novembre 1949 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle du Protectorat au sein de la commission d'avancement et des organismes disciplinaires de ce personnel.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu la décision résidentielle du 31 mai 1949 chargeant temporairement le délégué à la Résidence générale du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 février 1949 formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle du Protectorat au sein de la commission d'avancement et des organismes disciplinaires de ce personnel qui seront appelés à siéger en 1950 et 1951, aura lieu le 12 décembre 1949.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des personnels indiqués ci-dessous :

- Agents de maîtrise ;
- Ouvriers qualifiés du cadre principal ;
- Personnel du cadre secondaire.

ART. 3. — Les listes porteront pour chacun des personnels définis à l'article 2 les noms de deux agents.

Ces listes mentionneront le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et seront appuyées des demandes établies et signées par les candidats. Les listes devront être déposées au bureau du chef de l'Exploitation de l'Imprimerie officielle avant le 21 novembre 1949 ; elles seront publiées au *Bulletin officiel* du 25 novembre 1949.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 19 décembre 1949, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 5. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

- MM. Noguès Robert, chef de l'Exploitation ;
Achour René, sous-chef d'atelier ;
Guastavino Antoine, imprimeur.

Rabat, le 4 novembre 1949.

Pour le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

Le secrétaire général adjoint
du Protectorat,

EMMANUEL DURAND.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 24 octobre 1949 ouvrant un concours pour cinq emplois de surveillant commis-greffier et deux emplois de premier surveillant des établissements pénitentiaires.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 portant réorganisation du service pénitentiaire et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 10 juin 1939 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour les emplois de surveillant commis-greffier et premier surveillant des établissements pénitentiaires ;

Vu le dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des emplois mis au concours le 10 janvier 1950, à la Direction des services de sécurité publique à Rabat, est fixé à cinq pour les surveillants commis-greffiers et à deux pour les premiers surveillants.

Un emploi de premier surveillant est réservé aux chefs gardiens sujets marocains et trois (un emploi de premier surveillant et deux emplois de surveillant commis-greffier) aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés.

Toutefois, si aucun candidat sujet marocain ne se présente ou n'est reçu et à défaut de candidats bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947, les emplois mis au concours à ces titres seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 2. — La liste d'inscription ouverte à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire), sera close le 10 décembre 1949.

ART. 3. — Les candidats reçus seront appelés, dans l'ordre du classement, à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à mesure des nécessités du service.

Rabat, le 24 octobre 1949.

Pour le directeur
des services de sécurité publique et p.o.,
VARLET.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances du 19 octobre 1949 fixant la date et les modalités de l'élection des représentants du personnel de l'administration des douanes et impôts indirects dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel de l'administration des douanes et impôts indirects au sein de la commission d'avancement et des organismes disciplinaires de ce personnel qui seront appelés à siéger en 1950 et 1951, aura lieu le 12 décembre 1949.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps indiqués ci-dessous, à l'exclusion des personnels régis par l'arrêté résidentiel du 12 février 1949.

1^{er} corps. — Comprend les grades suivants :

- Sous-directeurs régionaux ;
- Inspecteurs principaux ;
- Inspecteurs centraux-rédacteurs, inspecteurs centraux-receveurs et inspecteurs centraux ;
- Inspecteurs-rédacteurs, inspecteurs-receveurs et inspecteurs ;
- Inspecteurs adjoints-rédacteurs, inspecteurs adjoints-receveurs et inspecteurs adjoints.

2^e corps. — Comprend les grades suivants :

- Contrôleurs principaux ;
- Contrôleurs ;
- Contrôleurs adjoints.

3^e corps. — Comprend les grades suivants :

- Agents principaux et agents de constatation et d'assiette ;
- Commis principaux et commis.

4^e corps :

Dames employées et dames dactylographes, constituant un seul grade.

5^e corps. — Comprend les grades suivants :

- Capitaines ;
- Lieutenants.

6^e corps. — Comprend les grades suivants :

- Adjudants-chefs ;
- Brigadiers-chefs et premiers maîtres ;
- Brigadiers et patrons ;
- Préposés-chefs et matelots-chefs.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades où elles entendent être représentées, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne les grades de :

- Sous-directeur régional ;
- Inspecteur principal ;
- Contrôleur ;
- Dame employée et dame dactylographe ;
- Capitaine ;
- Lieutenant ;
- Adjudant-chef ;
- Brigadier-chef et premier maître,

pour lesquels ce nombre est réduit à deux.

Ces listes seront appuyées des demandes établies et signées par les candidats et mentionneront le candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales ; elles devront être déposées au service central de l'administration des douanes et impôts indirects (bureau du personnel), à Casablanca, avant le 18 novembre 1949, délai de rigueur, et seront publiées au *Bulletin officiel* du 25 novembre 1949.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 20 décembre 1949, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 5. — La commission de dépouillement des votes sera constituée ainsi qu'il suit :

- MM. Jacquemier, sous-directeur ;
- Jegouzo, inspecteur central-rédacteur ;
- Duvernety, inspecteur central-rédacteur.

Rabat, le 19 octobre 1949.

Pour le directeur des finances,
L'inspecteur général
des services financiers,
COURSON.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 7 octobre 1949 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques du génie rural.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS P.I.,

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 portant organisation du personnel du génie rural et, notamment, son article 3 relatif aux conditions de recrutement des adjoints techniques du génie rural ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 12 août 1949 fixant les conditions et le programme du concours pour le recrutement et de l'examen pour la titularisation des adjoints techniques stagiaires du génie rural ;

Vu le dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat ;

Sur la proposition du chef du service de la mise en valeur et du génie rural,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre adjoints techniques du génie rural sera ouvert à Rabat, à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, à partir du 17 janvier 1950.

ART. 2. — Un emploi est réservé aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques, dans les conditions prévues par l'instruction résidentielle n° 39 S.P. du 30 décembre 1947.

Un autre emploi est réservé à un candidat marocain.

ART. 3. — Les listes d'inscriptions ouvertes à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service de la mise en valeur et du génie rural), à Rabat, seront closes le 17 décembre 1949.

Rabat, le 7 octobre 1949.

Le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts p.i.,

FÉLICI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 18 juin 1946 (bonification pour services militaires : 5 ans 2 mois 19 jours) : M. Ferah Driss, commis auxiliaire à la direction des affaires chérifiennes. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 septembre 1949.)

*
* *

JUSTICE FRANÇAISE

Est reclassé *secrétaire-greffier en chef hors classe*, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947 : M. Orabona Jacques, secrétaire-greffier en chef de 1^{re} classe.

Est nommé *secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe (stage)* du 10 août 1949 : M. Boudou Pierre, licencié en droit.

Sont promus du 1^{er} octobre 1949 :

Commis principal de 2^e classe : M. Carles Edgar, commis principal de 3^e classe ;

Commis principal de 3^e classe : M. Macia Vincent, commis de 1^{re} classe ;

Commis de 2^e classe : M. Blanc Roger, commis de 3^e classe ;

Dame dactylographe de 2^e classe : M^{me} Christophe Vincente, dame dactylographe de 3^e classe ;

Interprète judiciaire de 1^{re} classe : M. Bincaz Georges, interprète judiciaire de 2^e classe ;

Employé public, 4^e échelon : M. Abderrahman Akdin, employé public, 3^e échelon.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 19 octobre 1949.)

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Municipalité de Safi :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (conducteur de véhicule hippomobile), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944, et 5^e échelon du 1^{er} juillet 1947 : Si Mohamed ben Ali ben Ahmed ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon (aide-collecteur), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944, et 5^e échelon du 1^{er} juillet 1947 : Si Mohamed ben Ahmed ben Mekki ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944, et 5^e échelon du 1^{er} mars 1947 : Si M'Barek ben el Hadj Ahmed ben Lahsèn ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (conducteur de véhicule hippomobile), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1943, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1946 et 6^e échelon du 1^{er} juillet 1949 : Si Abderrahmane ben Bachir el Bouchtoui ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} mai 1945, et 4^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : Si Mohamed ben Bouchaïb ben Mohamed ;

Municipalité de Marrakech :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1943, et 5^e échelon du 1^{er} novembre 1946 : Si Brahim ben Mohamed ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon (maalem marocain), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1945, et 6^e échelon du 1^{er} mai 1948 : Si Abderrahmane ben Brahim ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944, et 5^e échelon du 1^{er} juillet 1947 : Si M'Barek ben Mohamed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1943, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1946 et 6^e échelon du 1^{er} juillet 1949 : Si Abdallah ben Brahim ben Hadj Mohamed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} mai 1944, et 6^e échelon du 1^{er} mars 1947 : Si Lahoucine ben Abderrahmane ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945, et 6^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : Si Abdallah ben Mohamed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944, et 5^e échelon du 1^{er} novembre 1947 : Si Moulay Ahmed ben Kaddour ;

Municipalité de Port-Lyautey :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (gardien), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945, et 4^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : Si Ahmed ben Brahim ben Hamou ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (gardien), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944, et 4^e échelon du 1^{er} juillet 1947 : Si Lahcèn ben Mohamed ;

Municipalité de Salé :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1945, et 6^e échelon du 1^{er} septembre 1948 : Si Zitouni bel Hadj ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (gardien), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1945, et 6^e échelon du 1^{er} septembre 1948 : Si Bihi ben Abdallah ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (gardien) et 5^e échelon du 1^{er} juillet 1949 : Si Brahim ben Ali ;

Municipalité de Mogador :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon (secrétaire spécialisé dans les questions économiques), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945, et 5^e échelon du 1^{er} novembre 1948 : Si Mohamed Bouhela.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1945 :

Municipalité de Marrakech :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon (maalem marocain) et 8^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : Si Ali ben Madani ;

Municipalité de Casablanca :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944, et 7^e échelon du 1^{er} juillet 1947 : Si Mohamed ben Mohamed ben Ali ;

Municipalité de Rabat :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944, 8^e échelon du 1^{er} mars 1947 et 9^e échelon du 1^{er} novembre 1949 : Si Ahmed ben Maati ;

Municipalité de Meknès :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon (aide-collecteur), avec ancienneté du 15 novembre 1942, 4^e échelon du 1^{er} février 1946 et 5^e échelon du 1^{er} juillet 1948 (bonification pour services militaires : 8 mois 15 jours) : Si Mohamed ben Bachir.

(Arrêtés directoriaux des 6 septembre et 2 novembre 1949.)

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sont titularisés et reclassés :

Inspecteur hors classe du 1^{er} mai 1949, avec ancienneté du 6 juillet 1948 (bonification pour services militaires : 72 mois 25 jours) : M. Marseguerra François, inspecteur stagiaire ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} août 1948, avec ancienneté du 4 juillet 1947 (bonification pour services militaires : 59 mois 7 jours) : M. Robvieux Pierre ;

Gardiens de la paix de 2^e classe du 1^{er} septembre 1948 :

Avec ancienneté du 21 février 1948 (bonification pour services militaires : 28 mois 23 jours) : M. Benedetti Pascal ;

Avec ancienneté du 5 mai 1947 (bonification pour services militaires : 38 mois 17 jours) : M. Tissier Roger ;

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 24 juin 1949, avec ancienneté du 24 juin 1948 : M. Leclère Marcel ;

Du 1^{er} juin 1949, avec ancienneté du 1^{er} juin 1948 : M. Legrand Jean ;

Du 1^{er} août 1948, avec ancienneté du 12 mars 1947 (bonification pour services militaires : 15 mois 8 jours) : M. Véga Joseph, gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 31 mai, 27 juin et 3 octobre 1949.)

Est reclassé *secrétaire de police de 3^e classe* du 1^{er} mai 1949, avec ancienneté du 11 juillet 1947 (bonification pour services militaires : 9 mois 20 jours) : M. Aguilar Pascal, secrétaire de 3^e classe.

Est titularisé et reclassé *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 14 février 1947 (bonification pour services militaires : 89 mois 25 jours) : M. Hillaire André, gardien de la paix stagiaire.

Sont incorporés dans les cadres de la police d'État, par permutation, et rayés des cadres de la police marocaine :

Du 1^{er} octobre 1949 : M. Bracconi Sylvester, gardien de la paix de classe exceptionnelle ;

Du 1^{er} novembre 1949 : MM. Le Gall Michel, secrétaire de 1^{re} classe ; Barbier Charles, sous-brigadier de police, et Rouxel Jean, gardien de la paix de 3^e classe.

Sont incorporés dans les cadres de la police marocaine, par permutation, à compter :

Du 1^{er} octobre 1949 : M. Maccary Henri, gardien de la paix de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} novembre 1949 : MM. Dambland Jean, secrétaire de classe exceptionnelle, et Cornillet Georges, gardien de la paix de classe exceptionnelle.

(Arrêtés directoriaux des 3, 11, 13 et 19 octobre 1949.)

* *

DIRECTION DES FINANCES.

M. Knaub Georges, receveur central de classe exceptionnelle, en service détaché au Maroc, admis à faire valoir ses droits à la retraite dans son administration d'origine, est rayé des cadres du service de l'enregistrement et du timbre du 1^{er} juillet 1949. (Arrêté directorial du 19 octobre 1949.)

Sont promus, dans le personnel du service de l'enregistrement et du timbre, du 1^{er} novembre 1949 :

Inspecteur adjoint de 2^e classe : M. Portafax Louis, inspecteur adjoint de 3^e classe ;

Contrôleur adjoint hors classe : M^{lle} Escaich Marie-Louise, contrôleur adjoint de 1^{re} classe ;

Agent principal de constatation et d'assiette (4^e échelon) : M. Milla Roger, agent principal de constatation et d'assiette (3^e échelon) ;

Interprète principal hors classe (1^{er} échelon) : M. Larbi ben Abdeljelil, interprète principal de 1^{re} classe ;

Chaouch de 4^e classe : M. Abdallah ben Ahmed Boubaker, chaouch de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 24 octobre 1949.)

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus du 1^{er} novembre 1949 :

Agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon : M. Tavera Joseph, agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 8^e échelon : MM. Lahsèn ben Mohamed ben Si Jacoub et El Houssine ben Ahmed ben Ahmed, sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 14 et 17 octobre 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1947 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon (maçon), avec ancienneté du 2 octobre 1943 : M. Boujemaa ben Ahmed ben Ali ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946 : M. Mohamed ben Kaddour ben Bahaddou dit « Hamuina » ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944 : M. Salah ben Ahmed ben Moussa el Haouari.

(Arrêtés directoriaux des 28 juin et 24 septembre 1949.)

Est titularisé et nommé *chef cantonnier de 4^e classe* du 15 novembre 1945, avec ancienneté du 29 janvier 1944, et *chef cantonnier de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1946 : M. Antoine Paul, agent journalier. (Arrêté directorial du 12 août 1949, annulant les arrêtés directoriaux des 30 mai 1947 et 15 mars 1948.)

* *

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Est promue *commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* du 1^{er} novembre 1949 : M^{me} Vergnes Madeleine, commis principal hors classe. (Arrêté directorial du 21 octobre 1949.)

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Sont promus du 1^{er} décembre 1949 :

Vétérinaire-inspecteur de 3^e classe : M. Monner Raoul, vétérinaire-inspecteur de 4^e classe ;

Vétérinaire-inspecteur de 5^e classe : M. Caverivière Roger, vétérinaire-inspecteur de 6^e classe ;

Inspecteurs du ravitaillement de 3^e classe : MM. Valette Pierre et Rolland Jacques, inspecteurs du ravitaillement de 4^e classe ;

Inspecteur principal de l'O.C.I.B. de 2^e classe : M. Perrin André, inspecteur principal de 3^e classe ;

Inspecteur de l'O.C.I.B. de 1^{re} classe : M. Guiot Maurice, inspecteur de 2^e classe ;

Inspecteur de l'O.C.E. de classe exceptionnelle : M. Campagnac Claude, inspecteur de 1^{re} classe ;

Contrôleur principal de l'O.C.E. de 3^e classe : M. Schreiber Alban, contrôleur principal de 4^e classe ;

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 1^{re} classe : M. Bourges Marius, inspecteur adjoint de 2^e classe ;

Chef de pratique agricole hors classe, 2^e échelon : M. Journeaux André, chef de pratique hors classe, 1^{er} échelon ;

Chef de pratique agricole de 1^{re} classe : M. Melz Armand, chef de pratique de 2^e classe ;

Conducteur principal des améliorations agricoles de 1^{re} classe : M. Molinard Jean, conducteur principal de 2^e classe ;

Conducteur principal des améliorations agricoles de 2^e classe : M. de la Torre François, conducteur principal de 3^e classe ;

Commis principal de 2^e classe : M. Monsinjon Lucien, commis principal de 3^e classe ;

Commis principal de 3^e classe : M. Ségura Roger, commis de 1^{re} classe ;

Commis de 2^e classe : M^{me} Robert Lucile, commis de 3^e classe ;

Dactylographe de 2^e classe : M^{me} Marchi Solange, dactylographe de 3^e classe ;

Agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Caudrec Marcel, agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon : M. Moralès Vincent, agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 20 septembre 1949.)

Sont nommés :

Contrôleur principal de l'O.C.E. de 3^e classe du 1^{er} octobre 1949 : M. Santucci Paul, contrôleur principal de 4^e classe ;

Contrôleur de l'O.C.E. de 2^e classe du 1^{er} novembre 1949 : M. Moréno Robert, contrôleur de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 20 septembre 1949.)

Est titularisé et nommé *employé public de 4^e catégorie, 4^e échelon* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 5 juillet 1945, et 5^e échelon à la même date, avec ancienneté du 10 novembre 1946 (bonification pour services de guerre : 1 an 9 mois 25 jours) : M. Dierh Annoncié, concierge auxiliaire. (Arrêté directorial du 22 septembre 1949.)

Sont promus *inspecteurs adjoints des eaux et forêts de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1949, avec ancienneté du 31 juillet 1949 : MM. Calas Étienne-Jean et Lorreau Pierre, inspecteurs adjoints des eaux et forêts de 4^e classe du service métropolitain. (Arrêtés directoriaux du 27 octobre 1949.)

Est nommé *garde stagiaire des eaux et forêts* du 5 octobre 1949 : M. Poggi Joseph-Simon. (Arrêté directorial du 14 octobre 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 5 février 1945 : M. Berbudeau Eugène, agent de culture journalier ;

Chaouch de 3^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1946 : Si Moktar ben Mohamed ben Brahim, chaouch journalier.

(Arrêtés directoriaux des 6 octobre 1948 et 2 août 1949.)

Sont titularisées et nommées *dactylographes de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1948 :

Avec ancienneté du 26 octobre 1946 : M^{me} Feugnet Elisabeth ;

Avec ancienneté du 16 avril 1947 : M^{me} Bonvarlet Isabelle, dactylographes auxiliaires.

(Arrêtés directoriaux du 22 septembre 1949.)

*
*
*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Sont nommés du 1^{er} octobre 1949 :

Professeur agrégé de 2^e classe (cadre normal), avec 2 ans 6 mois d'ancienneté : M. Faure Adolphe, professeur licencié de 2^e classe du cadre supérieur ;

Professeur licencié de 4^e classe (cadre normal) de l'enseignement technique, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M^{lle} Dilhan Marguerite, professeur licencié des cadres métropolitains ;

Institutrice de 1^{re} classe, avec 7 ans 9 mois d'ancienneté : M^{lle} Béranger Marie-Antoinette, institutrice des cadres métropolitains ;

Instituteur de 5^e classe, avec 9 mois d'ancienneté : M. Boschetti Marcel, instituteur des cadres métropolitains ;

Institutrice et instituteur de 6^e classe :

Avec 9 mois d'ancienneté : M^{lle} Diana Julie ;

Avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Coateval Joseph, institutrice et instituteur des cadres métropolitains ;

Instituteurs et institutrices stagiaires :

M^{lles} Lecoq Aimée et Picard Andrée ;

MM. Cabos-Duhamel Jean, Gomis Lucien et Pontoise Gilbert, élèves sortant de la 3^e année de la section normale.

(Arrêtés directoriaux des 9, 13, 18, 20 et 21 octobre 1949.)

Sont reclassés et promus :

Institutrice de 3^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec 1 an 3 mois d'ancienneté, et *institutrice de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1948 : M^{me} Gomel Elise, institutrice de 2^e classe (bonification pour service auxiliaire : 3 mois) ;

Mouderrès de 6^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec 5 ans d'ancienneté, et *mouderrès de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1946, avec 1 an 6 mois d'ancienneté : M. Ben Taïeb el Jacoubi, mouderrès de 5^e classe (bonification pour service auxiliaire : 3 ans 9 mois) ;

Mouderrès de 6^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec 4 ans 1 mois d'ancienneté, et *mouderrès de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1946, avec 10 mois d'ancienneté : M. Haïtami M'Hamed, mouderrès de 5^e classe (bonification pour service auxiliaire : 2 ans 7 mois) ;

Mouderrès de 6^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec 4 ans 1 mois 6 jours d'ancienneté, *mouderrès de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1946, avec 7 mois d'ancienneté, et *mouderrès de 4^e classe* du 1^{er} juin 1948 : M. Abdelghani Skirej, mouderrès de 4^e classe (bonification pour service auxiliaire : 7 mois 6 jours) ;

Contremaître de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1946, avec 2 ans 3 mois d'ancienneté, et *contremaître de 1^{re} classe (1^{re} catégorie, cadre normal)* du 1^{er} juin 1947, avec la même ancienneté : M. Sadoul Robert, *contremaître de 1^{re} classe* (bonification pour service auxiliaire : 2 ans) ;

Assistante maternelle de 5^e classe du 1^{er} octobre 1946, avec 4 ans 7 mois 19 jours d'ancienneté, et *assistante maternelle de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1946, avec 9 mois d'ancienneté : M^{me} Graugnard Marie, *assistante maternelle de 4^e classe* (bonification pour service auxiliaire : 2 ans) ;

Assistante maternelle de 4^e classe du 1^{er} octobre 1946, avec 2 ans 6 mois d'ancienneté, et *assistante maternelle de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1947 : M^{me} Llubet Pauline, *assistante maternelle de 3^e classe* (bonification pour service auxiliaire : 2 ans) ;

Assistante maternelle de 5^e classe du 1^{er} octobre 1946, avec 4 ans 3 mois d'ancienneté, et *assistante maternelle de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1946, avec 9 mois d'ancienneté : M^{me} Leca Justine, *assistante maternelle de 4^e classe* (bonification pour service auxiliaire : 1 an) ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} mars 1947, avec 2 mois d'ancienneté, et *institutrice de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1949 : M^{me} Socié Jeanne, *institutrice de 5^e classe* (bonification pour service auxiliaire : 2 mois).

(Arrêtés directoriaux des 15, 18 et 20 octobre 1949.)

Sont reclassés :

Maîtresse de travaux manuels de 2^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1946, avec 2 ans 11 mois d'ancienneté : M^{me} Mormède Emilie (bonification pour service auxiliaire : 2 ans) ;

Mouderrès de 6^e classe du 1^{er} février 1947, avec 3 ans 3 mois 15 jours d'ancienneté : M. Mustapha ben Ahmed Quandil (bonification pour service auxiliaire : 3 ans 3 mois 15 jours) ;

Institutrice de 5^e classe du cadre particulier du 1^{er} octobre 1947, avec 2 ans 25 jours d'ancienneté : M^{me} Laane Marcelle (bonification pour service auxiliaire : 1 an 9 mois) ;

Mouderrès de 6^e classe du 1^{er} avril 1949, avec 6 ans 6 mois 15 jours d'ancienneté : M. Hammani Miloud (bonification pour service auxiliaire : 6 ans 6 mois 15 jours).

(Arrêtés directoriaux des 7, 18 et 20 octobre 1949.)

Est réintégrée dans ses fonctions et rangée *chargée d'enseignement de 1^{re} classe (cadre supérieur)* du 1^{er} octobre 1949, avec 2 ans 4 mois d'ancienneté : M^{me} Lagarde Marcelle, *chargée d'enseignement en disponibilité*. (Arrêté directorial du 18 octobre 1949.)

Est rangé *professeur licencié de 6^e classe (cadre normal)* du 1^{er} octobre 1949, avec 5 ans 1 mois 13 jours d'ancienneté : M. Cavecier de Mocomble Paul. (Arrêté directorial du 22 octobre 1949 modifiant l'arrêté directorial du 1^{er} septembre 1949.)

Est rangé *professeur technique chef de travaux de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1949, avec 4 ans 9 mois d'ancienneté : M. Saint-Blancart André. (Arrêté directorial du 18 octobre 1949 modifiant l'arrêté directorial du 6 octobre 1949.)

Est remise sur sa demande à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1949 : M^{me} Lévy Denise, *professeur licencié des cadres métropolitains*. (Arrêté directorial du 13 septembre 1949.)

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus :

Agents des installations :

6^e échelon du 1^{er} novembre 1949 : M. Lopez Michel ;

8^e échelon du 26 novembre 1949 : M. Antoine Lucien ;

Soudeur, 4^e échelon du 21 septembre 1949 : M. Laplane Louis ;

Chefs d'équipe :

2^e échelon du 16 septembre 1949 : M. Léal François ;

3^e échelon du 11 novembre 1949 : M. Talagrand Paul ;

5^e échelon du 26 novembre 1949 : M. Caranoni François ;

6^e échelon du 21 décembre 1949 : M. Ortéga Cristobal ;

7^e échelon du 16 novembre 1949 : M. Demet Alfred ;

Agents des lignes :

2^e échelon :

Du 16 juillet 1949 : M. Ballesta Luciano ;

Du 1^{er} août 1949 : M. Sanchez Frasquito ;

5^e échelon :

Du 26 août 1949 : M. Martínez Émile ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 5^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1949 : M. Mohamed ben Ali ;

Du 1^{er} novembre 1949 : M. Ali ben Khalifa,

sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon du 1^{er} novembre 1949 : M. Salem ben M'Barck Messaoud, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} octobre 1949 : M. Brahim ben Tahar, *sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon* ; (Arrêtés directoriaux des 11 août et 5 octobre 1949.)

Sont reclassées, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis N.F.* :

10^e échelon du 1^{er} avril 1949, 9^e échelon du 16 avril 1949 : M^{me} Bensimon Simone ;

10^e échelon du 1^{er} avril 1949, 9^e échelon du 16 juillet 1949 : M^{me} Assouline Marie ;

10^e échelon du 1^{er} novembre 1949 : M^{me} Peyri Andrée.

(Arrêtés directoriaux des 21 septembre et 15 octobre 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *agent des installations intérieures, 9^e échelon* du 16 octobre 1946, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : M. Sépulcre Louis, *agent des lignes*. (Arrêté directorial du 14 juin 1949.)

Admission à la retraite.

M. Marty Justin, *secrétaire-greffier en chef de 1^{re} classe* du tribunal de paix de Taza, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} novembre 1949. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 7 octobre 1949.)

M. Pasquier Frédéric, agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon, de la direction des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} décembre 1949. (Arrêté directeur du 5 septembre 1949.)

M. Lahsèn ben Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon, de la direction des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres du 1^{er} décembre 1949.

M. El Yazid ben el Houssine, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon, de la direction des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres du 1^{er} décembre 1949.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} octobre 1949.)

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 24 octobre 1949 il est fait remise gracieuse à M. Conquet Joseph, chauffeur journalier à Azrou, d'une somme de douze mille six cent quatre-vingt-dix francs (12.690 fr.).

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 24 octobre 1949 la pension concédée à M. Soulas Clément, chef de pratique agricole en retraite, est révisée sur les bases suivantes avec effet du 1^{er} avril 1941 :

- 1^{er} En principal : 21.738 francs ;
Part du Maroc : 12.637 francs ;
Part de la métropole : 9.101 francs ;
2^o En complémentaire : 7.654 francs.

Par arrêté viziriel du 24 octobre 1949 et à compter du 1^{er} janvier 1948 une allocation spéciale annuelle de trois mille deux cent soixante-deux francs (3.262 fr.), dont 2.453 francs au titre du traitement de base et 809 francs au titre de la majoration marocaine de 33 %, est accordée au profit de M. Afghoul Saada ould Abdelkader, ex-gardien de la paix, atteint par la limite d'âge et rayé des cadres le 1^{er} août 1934.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du dahir du 2 mai 1931, cette allocation spéciale est majorée de la somme de 77.760 francs au titre des indemnités pour charges de famille en faveur des deux enfants mineurs ci-dessous désignés :

- Rabéha, née le 20 octobre 1932, 7^e rang : 38.880 francs ;
Fathma, née le 6 juillet 1934, 8^e rang : 38.880 francs.

Par arrêté viziriel du 24 octobre 1949 les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

NOM ET PRENOMS DES BENEFICIAIRES	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMENTAIRE		
<i>Liquidation sur les échelles « octobre 1930 ».</i>				
M ^{mes} Amena bent Djilali, veuve Kreiger Georges-Michel, commis principal du Trésor en retraite	5.109	1.941		7 août 1949.
Orphelin de feu Kreiger Georges, commis principal du Trésor en retraite	1.021	388		7 août 1949.
Brémond Louise-Joséphine, veuve Rougier Victor, commis principal en retraite	4.750			14 juillet 1949.
<i>Liquidation sur les échelles « février 1945 ».</i>				
MM. Juhan Pierre-Albert, médecin principal de la S.H.P.	61.532			1 ^{er} décembre 1946.
Part du Maroc : 13.650 francs ; Part de la métropole : 47.882 francs.				
Talch Noureddine, commis-greffier	25.353			1 ^{er} janvier 1948.
Terraillon Etienne-Honoré, inspecteur principal de police	47.000	14.740		1 ^{er} octobre 1947.
Part du Maroc : 32.594 francs ; Part de la métropole : 14.406 francs.				

Par arrêté viziriel du 24 octobre 1949 des allocations spéciales sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRENOMS ET GRADES	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Driss ben Hammadi ben Ghalem, ex-gardien	Police.	9.161	4 enfants.	1 ^{er} janvier 1948.
Abderrahman ben Mohamed ben Abdelkader, ex-inspecteur	id.	17.333	1 enfant.	1 ^{er} janvier 1949.

Par arrêté viziriel du 26 octobre 1949 les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

NOM ET PRENOMS DES BENEFICIAIRES	MONTANT		CHARGES DE FAMILÈRE	EFFET
	BASE	COMPLÈMEN- TAIRE		
<i>1° Liquidation sur les échelles « octobre 1930 »</i>				
M ^{me} Fratani Claire, veuve Biancardini Jean-Paul, gardien de la paix	4.476			1 ^{er} janvier 1948.
M. Louisadat Joseph, vérificateur des régies municipales	18.000	6.840		1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Lange Eugénie-Marie, veuve Quesnel André-Adrien, ex-topographe principal	13.053			1 ^{er} janvier 1948.
M. Nesa Antoine-Mathieu, commis principal des perceptions Part du Maroc : 8.209 francs ; Part de la Tunisie : 2.846 francs.	11.115			1 ^{er} janvier 1948.
<i>2° Liquidation sur les échelles « février 1945 »</i>				
M. Pomié René, gardien de la paix	43.972	14.510	1 ^{er} , 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o rangs	1 ^{er} février 1948

Elections.

Elections pour la désignation des représentants des agents du corps du contrôle civil au conseil d'administration de ce corps pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline.

Liste des candidats arrêtée par la commission prévue à l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1947 (ordre alphabétique) :

Contrôleurs civils titulaires :

MM. Costa Adrien, de Mazières Marc, Morel-Francoz Robert et Pailhès Louis ;

Contrôleurs civils adjoints :

MM. Campredon Jean-Pierre, Chaillous Alain, Lombard Henri et Merlié Maurice.

Elections pour la désignation des représentants des agents du cadre des adjoints de contrôle à la commission d'avancement et au conseil de discipline des agents de ce cadre pour l'année 1950.

Liste des candidats arrêtée par la commission prévue à l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1947 (ordre alphabétique) :

Adjoints principaux de contrôle :

MM. Bach Pierre, Pretti Louis et Reig Santiago ;

Adjoints de contrôle titulaires :

MM. Bermondy Jacques, Delbosc Maurice et Richard Alfred.

Elections des représentants du personnel administratif relevant du secrétariat général du Protectorat, appelés à siéger en 1950 et 1951 dans le conseil de discipline et la commission d'avancement de ce personnel.

Scrutin du 26 novembre 1949.

LISTES DES CANDIDATS.

I. — Cadre supérieur.

Liste des candidats présentés par l'Association des fonctionnaires chérifiens du cadre supérieur de l'administration centrale :

Chefs de bureau :

MM. Vialatte René et Casanova François ;

Sous-chefs de bureau :

M. Bartoli Charles et Guigues Maurice.

II. — Cadre des secrétaires d'administration.

Liste d'union C.G.T.-C.F.T.C. :

MM. Morati Hercule, Cagnon Antonin, Mallet André et Vezole Edmond.

Liste présentée par le comité interfédéral « Force ouvrière » des fonctionnaires et postiers du Maroc :

MM. Antomarchi Charles, Danguy Bernard, Maréchal Henri et Tomi Pascal.

III. — Cadre des chiffreurs.

Liste unique :

MM. Barjau Jean et Marty Paul.

IV. — Cadre des commis chefs de groupe, commis principaux et commis.

Liste unique :

MM. Descoms Célestin, Duroillet Georges, Quesada Marcel et Duvignères Gilbert.

Elections pour la désignation des représentants du personnel du service de la jeunesse et des sports aux commissions d'avancement et aux conseils de discipline de ce personnel.

LISTES DES CANDIDATS.

I. — 1^{re} catégorie : inspecteurs et inspectrices.

Liste présentée par l'Association professionnelle des agents du service de la jeunesse et des sports (C.F.T.C.) :

MM. Marchal Louis et Smolikowski Michel.

Liste présentée par le syndicat « Force ouvrière » des agents du service de la jeunesse et des sports :

MM. Charlot Louis et Silvant Camille.

II. — 2^e catégorie : agents techniques principaux.

Liste présentée par l'Association professionnelle des agents du service de la jeunesse et des sports (C.F.T.C.) :

MM. Vanacker Grégoire et Botte Gabriel.

Liste présentée par le syndicat « Force ouvrière » des agents du service de la jeunesse et des sports :

MM. Luccioni Jean et Cogne Hubert.

III. — 3^e catégorie : *agents techniques.*

Liste présentée par l'Association professionnelle des agents du service de la jeunesse et des sports (C.F.T.C.) :

MM. Horn Jean et Nogier André.

Liste présentée par le syndicat « Force ouvrière » des agents du service de la jeunesse et des sports :

MM. Mayol Gaspard et Versini Michel.

IV. — 4^e catégorie : *moniteurs et monitrices.*

Liste présentée par l'Association professionnelle des agents du service de la jeunesse et des sports (C.F.T.C.) et par les indépendants :

MM. Battini Dominique, Soler Louis, Privat André et Clabaut Guy.

Liste présentée par le syndicat « Force ouvrière » des agents du service de la jeunesse et des sports :

MM. André Robert, Jouault Yves, Repoux Georges et Lopez Roger.

Résultats de concours et d'examens.

Epreuves d'admission pour l'emploi de secrétaire d'administration à l'administration centrale de la direction des finances du 24 octobre 1949.

Candidats définitivement admis (ordre de mérite) : MM. Robert Jean et Taxil Jean.

Examen probatoire du 11 octobre 1949 de la direction de l'intérieur.

Candidats admis (ordre de mérite) :

Pour la titularisation dans le cadre des commis : MM. Mira Gabriel, Marquez Victor, Rucher Albert et Cordier Michel ;

Pour la titularisation dans le cadre des dames employées et dames dactylographes : M^{mes} veuve Bonneville Blanche et veuve Maigre Paulette.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 NOVEMBRE 1949. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Rabat-sud, rôle spécial 25 de 1949 ; Oujda, rôle spécial 16 de 1949 ; Meknès-banlieue, rôle spécial 11 de 1949 ; Meknès-médina, rôle spécial 17 de 1949 ; Marrakech-médina, rôle spécial 26 de 1949 ; Marrakech-Gueliz, rôle spécial 16 de 1949 ; Ifrane, rôle spécial 5 de 1949 ; circonscription d'Azrou, rôle spécial 5 de 1949 ; Casablanca-ouest, rôle spécial 33 de 1949 ; Inezgane, rôle spécial 4 de 1949 ; Agadir, rôles spéciaux 20 et 21 de 1949.

LE 15 NOVEMBRE 1949. — *Patentes* : Taroudannt, émission primitive 1949 ; centre de Bir-Idid-Chavent, émission primitive 1949 ;

annexe de Sidi-Moussa, émission primitive 1949 ; Debdou, émission primitive 1949 ; centre d'Asni, émission primitive 1949 ; Safi, 5^e émission 1948 ; Fkih-Bensalah, 2^e émission 1947 ; Khemissèt, articles 1.501 à 2.072 ; Casablanca-nord, 13^e émission 1947.

Taxe d'habitation : Casablanca-nord, 13^e émission 1947 ; Safi, 5^e émission 1948.

Supplément à l'impôt des patentes : Settat, rôle 1 de 1949 ; Oujda, rôle 2 de 1949 ; Oued-Zem, rôle 1 de 1949 ; Casablanca-sud, rôle 3 de 1949.

Complément à la taxe de compensation familiale : Rabat-banlieue, rôle 1 de 1949 ; Marchand, rôle 1 de 1949 ; cercle des Zemmour, rôles 2 de 1948, 1 de 1949.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Rabat-sud, rôles 4 de 1947 et 1 de 1948.

LE 17 NOVEMBRE 1949. — *Patentes* : Casablanca-sud, articles 117.001 à 117.923 ; Khouribga, articles 2.001 à 2.608.

Taxe d'habitation : Fès-médina, articles 30.001 à 31.746 (3).

LE 30 NOVEMBRE 1949. — *Patentes* : Safi, articles 9.001 à 11.354.

Taxe d'habitation : Fès-médina, articles 24.001 à 26.216 (2).

Taxe urbaine : Rabat-sud, articles 10.001 à 10.214 (1) ; centre de Martimprey, émission primitive 1949 (art. 1^{er} à 7¹¹).

Tertib et prestations des indigènes 1949

LE 15 NOVEMBRE 1949. — Circonscription de Guercif, caïdat des Ahl Rechida ; circonscription de Fès-banlieue, caïdat des Oulad Jamâa ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Gnadiz ; circonscription des Beni-Moussa, caïdat des Oulad Boumoussa ; circonscription de Settat-banlieue, caïdat des Oulad Bouziri ; circonscription de Safi-banlieue, caïdat des Rebia.

LE 25 NOVEMBRE 1949. — Circonscription de Fès-banlieue, caïdats des Beni Sadden et des Oulad el Haj du Sais ; circonscription de Mogador-banlieue, caïdat des Oulad el Haj ; circonscription de Tamânar, caïdats des Ingrad et des Ida Oubouzia ; circonscription de Khouribga, caïdat des Oulad Bhar el Kbar ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Beni Smir et Moulaine Dendoum ; circonscription de Safi-banlieue, caïdat des Aneur ; circonscription d'El-Borouj, caïdat des Beni Meskine.

Le chef du service des perceptions,

M. Boissy.

Avis de concours pour les emplois de surveillant commis-greffier et de premier surveillant de prison.

Un concours pour deux emplois de premier surveillant et cinq emplois de surveillant commis-greffier de l'administration pénitentiaire aura lieu à Rabat, le 10 janvier 1950.

Sur ces emplois, un emploi de premier surveillant est réservé aux chefs gardiens sujets marocains et trois (un emploi de premier surveillant et deux emplois de surveillant commis-greffier) aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés.

Toutefois, si aucun candidat sujet marocain ne se présente ou n'est reçu et à défaut de candidats bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947, les emplois mis au concours à ces titres seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

La liste d'inscription ouverte à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire), sera close le 10 décembre 1949.

Avis de concours pour l'emploi de commis des ponts et chaussées (métropole).

Un concours pour le recrutement de soixante-trois commis des ponts et chaussées (métropole) aura lieu le 21 décembre prochain.

Les candidats éventuels devront adresser pour le 1^{er} novembre, terme de rigueur, leur demande sur papier timbré, jointe au dossier complet de candidature, à M. le directeur des travaux publics (bureau du personnel).

Sur demande adressée directement à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, 2^e bureau, service des examens, Paris, ils recevront tous renseignements utiles sur les conditions d'admission et le programme des épreuves du concours.

Avis de concours pour l'emploi d'agent de bureau des ponts et chaussées (concours métropolitain).

Un concours pour le recrutement de cent vingt agents de bureau des ponts et chaussées (métropole), réservé exclusivement au personnel féminin, aura lieu le 19 décembre prochain.

Les candidates éventuelles devront adresser pour le 1^{er} novembre, terme de rigueur, leur demande sur papier timbré, jointe au dossier complet de candidature, à M. le directeur des travaux publics (bureau du personnel).

Sur demande adressée directement à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, 2^e bureau, service des examens, Paris, elles recevront tous renseignements utiles sur les conditions d'admission et le programme des épreuves du concours.

ARCHITECTES.

Liste des candidats ayant subi avec succès l'examen d'aptitude à l'exercice de la profession d'architecte.

Session du 26 octobre 1949.

MM. Fournier René, à Rabat ;
Marcellis René, à Rabat ;
Zuppiger Alexis, à Casablanca ;
Sloan-Frank, à Rabat ;
Licari Sauveur, à Casablanca.
Basciano Gaspare, à Casablanca ;
Ricignuolo Rosario, à Casablanca.